

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 1014/2012 du Conseil du 6 novembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 307 du 7 novembre 2012)

Pages 1 et 2, à l'article 1^{er}, point 1 relatif à l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2006, paragraphes 4 et 5:

au lieu de: «4. L'annexe I est composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (*), ont été reconnus par le Conseil comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui leur sont associés et des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.

5. L'annexe I est également composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la décision 2012/642/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme profitant du régime Lukashenko ou le soutenant, ainsi que des personnes morales, des entités et des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.»

lire: «4. L'annexe I est composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (*), ont été identifiés par le Conseil comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui leur sont associés et des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.

5. L'annexe I est également composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la décision 2012/642/PESC, ont été identifiés par le Conseil comme profitant du régime Lukashenko ou le soutenant, ainsi que des personnes morales, des entités et des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.»
